

Arrêt

n° 213 726 du 11 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 8 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 15 mai 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.11.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un acte de mariage, la preuve de la mutuelle et du logement suffisant.

Cependant, [la requérante] n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée a produit, comme preuve des revenus de son époux, une fiche de paie de la société [X.] dans laquelle [le regroupant] travaille comme gérant d'entreprise. Les fiches de paie sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé. Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prise en considération.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne peut ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard » (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, §1er, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité», ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la motivation est inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte des obligations induites du régime primaire des époux, consécutivement à la célébration du mariage unissant [la requérante] à son époux. Qu'en effet, les parties se sont mariées en date du 9 novembre 2017 par- devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek, et ce, sans avoir arrêté de conventions matrimoniales ; Que l'article 213 du Code civil indique explicitement que « les époux ont le

devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance »; Que l'article 217 du même code indique, sans ambiguïté aucune, que chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession; (...). Que dans le cas d'espèce la capacité de l'époux de la requérante à couvrir les frais du ménage est également jaugée au regard des revenus que la requérante est susceptible de générer par ses propres aptitudes et ses propres efforts. Que si la Loi du 15.12.80 ne prévoit pas expressément de prendre en considération les revenus de l'étranger qui sollicite un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, la partie adverse ne peut contester le fait qu'une partie du patrimoine respectif des époux est constitutif des moyens de subsistance dont peut se prévaloir [le regroupant] dans la mesure où le code civil lui permet de bénéficier dans l'intérêt de la famille, également des revenus de son épouse; Que du reste, le devoir de secours et d'assistance qui préside au régime primaire ne peut autoriser l'administration à affranchir un des conjoints de son obligation qui est par ailleurs d'ordre public: à savoir le devoir de secours et d'assistance qui exige que les époux affectent leurs revenus à la subsistance de la communauté qu'ils constituent. Que l'articulation entre la Loi du 15.12.80, qui ne fait en rien interdiction à la partie adverse de prendre en considération les revenus de [la requérante], à interroger l'intéressée sur leur existence et leur consistance, afin de procéder en connaissance de cause à l'analyse portant sur les moyens de subsistance de la requérante cette dernière étant en effet aidante dans la société dont son époux est le gérant. [...]. Que l'objectif affiché des autorités nationales et Européennes est de favoriser le regroupement familial tout en évitant que l'intéressé qui obtient un droit de séjour ne devienne une charge pour les autorités publiques; [...] », et cite une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle soutient également que « l'époux de la requérante promérite en outre les revenus tels que repris dans le document salarial établi par le secrétariat social de la Société [X.], dans laquelle il travaille effectivement comme gérant d'entreprise. Que dans la mesure où la requérante n'était pas assistée d'un conseil au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familia[!] elle n'était pas informée de la nécessité de produire d'autres documents que les trois dernières fiches de salaire de son époux, la Loi étant muette sur une quelconque distinction à opérer entre les pièces probantes produites par un salarié et celles produites par un indépendant. Que la partie adverse ne saurait simplement balayer d'un revers de mains les fiches de rémunération de l'époux de la requérante sous prétexte que les pièces venant à l'appui des documents salariaux n'avaient pas été produits. Qu'eût-elle respecté son devoir d'information (présidant au devoir de bonne administration), la partie adverse aurait veillé à interpeller la requérante sur la nécessité dans laquelle elle se trouvait de compléter son dossier, ce qu'elle aurait pu faire aisément en interpellant le SPF Finances et en sollicitant le dernier AER de son époux. Que cette posture intellectuelle (qui excipe du caractère insuffisant des preuves fournies l'absence des conditions requises, ce qui en droit, est insuffisant) revient à nier la ratio legis de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que les travaux préparatoires relatifs à l'article 40ter de la Loi du 15.12.80.; Que cela ne se peut dans la mesure où les revenus cumulés des deux époux se chiffrent à un disponible mensuel de plus de 1307.78€ qui leur permet de couvrir l'ensemble de leurs charges ; Que le requérant observe en outre que la partie adverse aurait pu, sur base d'une simple demande de pièces complémentaires, être mise en possession de l'AER et du Bilan de la Société [X.] Qu'il lui revenait de prendre en considération l'ensemble des éléments dont elle aurait pu avoir connaissance y compris en procédant aux investigations utiles (ce pour quoi elle est entièrement outillée). [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), et soutient que « dès lors que la partie adverse n'a aucunement déterminé les besoins propres [du regroupant] et des membres de sa famille, et les ressources nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie adverse qui s'est contentée en l'espèce, de notifier au requérant une décision purement stéréotypée consist[er] en réalité en un formulaire préimprimé (qui a été coché à la rubrique idoine) ne motive pas légalement sa décision; Que la partie adverse a par ailleurs manqué à son devoir d'information puisqu'il lui appartenait à tout le moins d'inviter la partie requérante à la mettre en possession de l'ensemble des données qui lui auraient permis d'examiner sa demande de séjour également sous l'angle de l'article 42§1[,] alinéa 2 de la Loi du 15.12.80. Que la partie adverse n'a en réalité pas pris soin de mentionner dans la décision entreprise l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier lui impose une analyse poussée et individuelle de la demande si la cellule familiale est déjà effective, ce qui est le cas en l'espèce les époux constituant d'ores et déjà une communauté de vie par ailleurs légalement reconnue. Que cela ne se peut ; [...] ».

Elle soutient également que « le caractère stéréotypé de la décision de la partie adverse, est-il besoin de le répéter, ne permet pas à la requérante d'intelliger de manière précise les raisons qui ont procédé à la prise de cet acte; Que pas davantage il ne perçoit en quoi une juste balance des intérêts en présence a été effectuée au regard d'une possible violation du droit à la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « la décision attaquée refuse à la requérante le droit de se maintenir avec son époux en Belgique, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie; Attendu que le droit au respect de la vie privée et familiale [...] est consacré à l'article 8 de [la CEDH]. Que si cet article ne définit pas la notion de vie privée et familiale, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé [...]. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée. Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit de son époux depuis les fiançailles. [...]. Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu. La décision a quo se borne en effet, à constater que la requérante ne peut bénéficier d'un droit au séjour, parce que son épouse ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants. [...] »;

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les principes généraux de bonne administration de prudence et de proportionnalité, ou constituerait un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, ou de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...].».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

Quant à l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation serait stéréotypée, elle est péremptoire et, dès lors, ne peut être suivie.

3.3.1. Sur la première branche du premier moyen, quant au grief fait en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de la requérante, au titre « des obligations induites du régime primaire des époux », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, le dossier administratif ne contient aucune pièce montrant que la requérante se serait prévalu desdits revenus, lors de sa demande de carte de séjour, et la partie requérante n'apporte aucune preuve à cet égard.

Les allégations, selon lesquelles la requérante serait « aidante dans la société dont son époux est le gérant » et « les revenus cumulés des deux époux se chiffrent à un disponible mensuel de plus de 1307.78€ [...] », outre qu'elles ne sont pas étayées, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante « n'était pas informée de la nécessité de produire d'autres documents que les trois dernières fiches de salaire de son époux », et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « interpell[é] la requérante sur la nécessité [...] de compléter son dossier », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Il lui appartenait donc de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment la capacité financière de son époux.

3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance dûment prouvés. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, sans que cela ne soit valablement contesté, que les fiches de paie produites ne pouvaient être prises en considération.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse n'étant par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.5. Sur le second moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille agrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS